

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ALLEATO 80 WG***

*de la société* HELM AG  
*enregistrée sous le* n°2020-3486

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retirée en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La demande enregistrée sous le numéro 2014-0397 est devenue sans objet.

Porte de direction générale de l'ANSES  
La direction des autorisations  
de mise sur le marché  
Maitre-Chiffre de QUENIN

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	ALLEATO 80 WG SERVAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	HELM AG BU Chemical Solids - Regulatory Affairs Europe D-20097 HAMBURG ALLEMAGNE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - fosetyl
Numéro d'intrant	2090397
Numéro d'AMM	2120088
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la date de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 05 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché  
  
Marie-Christine de GUENIN